

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.121 du 10 mai 2011

G./A.199.293/VI-19.023

En cause : **SMETS René,**

ayant élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
rue de Bruxelles, n° 37,
1300 Wavre,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première Ministre et
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
chargée de l'Intégration sociale,

ayant élu domicile chez
Me Jean-François DE BOCK, avocat,
chaussée de Waterloo, n° 612,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête unique introduite le 22 février 2011 par René SMETS, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision prise par la partie adverse, le 20 décembre 2010, aux termes de laquelle un poney [lui] appartenant [...] a été confié à l'A.S.B.L. Animaux en Péril, dont le siège social est établi à 1420 Braine-l'Alleud, chemin de la Praye 15A";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, Premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 fixant l'affaire à l'audience du 28 avril 2011 à 10 heures 30;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me François VISEUR, loco Me Nicolas DUBOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Jean-François DE BOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 10 novembre 2010, une personne fait état, auprès de la zone de police "ardennes brabançonnnes" de négligences et maltraitements infligés à un poney, dont la partie requérante serait propriétaire, se trouvant dans une prairie située rue Jean Martin, n° 31 à Chaumont-Gistoux.

Une première équipe d'intervention de la zone de police, envoyée à cette adresse le même jour, fait état de ce que le poney en question se trouve trop loin dans la prairie pour qu'elle puisse s'assurer de son état. Celle-ci prend également contact avec la partie requérante, renseignée comme propriétaire du poney.

Une seconde équipe d'intervention mentionne qu'elle a pu observer le poney à une distance de trois mètres et fait état de ce que celui-ci "était occupé [à] manger de l'herbe, qu'il se tenait sur ses pattes et que lorsqu'il se déplace, il boite légèrement, les sabots des pattes avant remontant vers l'avant". Ces constatations donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

2. Le 30 novembre 2010, une équipe d'intervention de la zone de police se rend à nouveau sur les lieux afin de procéder à des constatations. Les membres de la police locale mentionnent que "le poney se trouve dans la prairie sans nourriture, sans eau", "qu'il boite" et que "ses pieds n'ont plus été coupés depuis très longtemps" car "ses ongles remontent fortement".

Le même jour, le docteur Yves GERON, vétérinaire, dont l'intervention est requise par la police, examine le poney et estime que ce dernier est en danger et doit être placé dans un refuge adapté. Il rédige en ce sens une "attestation" qui mentionne notamment ce qui suit :

" [...] je constate un animal en décubitus sternal sans eau, sans nourriture et sans abri dans des conditions hivernales.

Après examen de l'animal, il apparaît que celui-ci ne sait plus se déplacer faute d'entretien normal de ses pieds. Ceux-ci n'ont plus été coupés depuis plusieurs mois et leur forme déviée empêche l'animal de se déplacer. Il est possible qu'une fourbure sous-jacente soit présente.

Vu les conditions climatiques et l'impossibilité à l'animal de se nourrir (pieds très abîmés) je conseille dans l'urgence de procéder à l'évacuation du poney dans un refuge adapté".

Egalement le 30 novembre 2011, le poney est évacué, à la demande de la police, par l'A.S.B.L. Animaux en Péril. Au moment de cette évacuation, la partie requérante, qui est propriétaire du poney, se présente sur place aux membres de la police locale. Elle leur affirme que "son animal est bien soigné surtout par les voisins", que "deux petites filles montent parfois le poney" et que "l'animal a de la paille, un abri et de l'eau". Elle part ensuite sans avertir les policiers, de telle sorte que ceux-ci ne peuvent véritablement procéder à son audition.

Les membres de la police locale constatent que la paille mise à disposition du poney "est tout à fait fraîche" et que "l'eau n'est pas gelée". Ils procèdent également à une enquête de voisinage de laquelle il ressort que "le poney n'est plus soigné par son propriétaire depuis plus de deux ans et qu'une voisine est obligée de [lui] donner elle-même de l'eau et de la nourriture". Ces constatations donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

3. Le 2 décembre 2010, le dossier est transmis à l'inspection vétérinaire de la partie adverse par le procureur du Roi de Nivelles. Il en est accusé réception le 6 décembre 2010.

4. Le 8 décembre 2010, le poney est à nouveau examiné par un vétérinaire, étant le docteur Thierry EECKHOUT, dans les installations de l'A.S.B.L. Animaux en Péril. Cet examen donne lieu aux constatations suivantes :

" [...] La saisie est à mon sens indispensable au vu de l'état des pieds [du] poney. Il souffre en effet d'un manque total de soins aux sabots avec pour conséquences des sabots longs de plus de 10 cm, qui se courbent vers le haut formant ce qu'on appelle des «pieds chinois». Cet état de chose a amené le poney à ne plus pouvoir rester debout. Les traces sur ses flancs sont parlantes. A part cela, il est dans un état d'embonpoint normal, et est âgé de minimum 13-14 ans. Il n'est pas porteur de parasites externes".

5. Le 10 décembre 2010, un membre de l'A.S.B.L. Animaux en Péril transmet ces constatations à la partie adverse, accompagnées d'une photographie du

poney. Il précise à cette occasion que celui-ci ne porte pas d'identification et que son propriétaire ne s'est pas manifesté.

6. Le 20 décembre 2010, le docteur MAQUET, inspecteur vétérinaire dans les services de la partie adverse, prend la décision de "confie[r] définitivement [...] (donne[r] en pleine propriété)" le poney en question à l'A.S.B.L. Animaux en Péril.

Cette décision, rédigée sous la forme d'un procès-verbal numéroté 63.SPF/61/NM/2010/AWF, est motivée comme suit :

" 1. A leur arrivée, les policiers constatent que le poney se trouve dans une prairie sans nourriture, sans eau, et qu'il boite, ses ongles remontent fortement.

2. Au moment de l'évacuation du poney par les employés de chez «Animaux en Péril», Monsieur SMETS René se présente aux policiers. Ces derniers l'invitent à rester sur place en vue de procéder à son audition en leurs bureaux à l'issue de l'évacuation de l'animal. Monsieur SMETS précise aux policiers que son animal a de la paille, un abri et de l'eau qu'il leur montre. Cette paille est tout à fait fraîche et l'eau n'est pas gelée. Monsieur SMETS part sans avertir les policiers et de ce fait ceux-ci n'ont pas pu procéder à son audition.

3. De l'enquête de voisinage, il appert que le poney n'est plus soigné par son propriétaire depuis plus de deux ans et qu'une voisine est obligée de donner elle-même de l'eau et de la nourriture à l'animal.

4. Le Dr vétérinaire GERON Yves, appelé sur les lieux, constate :

a. le poney est couché sur son sternum.

b. le poney ne dispose pas d'eau, de nourriture ni d'abri dans des conditions hivernales.

c. après examen de l'animal, il apparaît que celui-ci ne sait plus se déplacer faute d'entretien normal de ses pieds. Ceux-ci n'ont plus été coupés depuis plusieurs mois et leur forme déviée empêche l'animal de se déplacer. Il est possible qu'une fourbure sous-jacente soit présente.

Vu les conditions climatiques et l'impossibilité à l'animal de se nourrir (pieds très abimés), le Dr. GERON conseille dans l'urgence de procéder à l'évacuation du poney dans un refuge adapté.

5. Le Dr vétérinaire EECKHOUT Thierry a examiné le poney au refuge le 8/12/2010 et constate :

a. qu'il souffre d'un manque total de soins aux sabots avec pour conséquence des sabots longs de plus de 10 cm, qui se courbent vers le haut formant ce qu'on appelle des «pieds chinois». Cet état de chose a amené le poney à ne plus pouvoir rester debout, les traces sur ses flancs sont parlantes.

b. à part cela, il est dans un état d'embonpoint normal.

c. il est âgé de minimum 13-14 ans.

d. il n'est pas porteur de parasites externes.

6. Le refuge nous signale :

- a. que le poney n'est pas identifié.
- b. que Mr SMETS ne s'est pas manifesté au refuge".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse excipe de l'absence d'intérêt de la partie requérante; qu'elle soutient que pour disposer d'un tel intérêt, la partie requérante doit avoir un titre de propriété sur le poney concerné par la décision querellée, ou en être responsable au sens de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux; qu'elle estime en substance qu'à défaut pour la partie requérante d'établir son titre de propriété ou sa qualité de responsable du poney, elle ne démontre pas en quoi elle aurait intérêt à agir contre la décision querellée; qu'à l'appui de son argumentation, elle précise encore que le poney en question ne porte aucune identification; que par ailleurs, elle fait valoir que la partie requérante est dépourvue d'intérêt à agir dès lors qu'elle ne prouve pas qu'elle "serait capable de s'occuper" de ce même poney "en accord avec les dispositions de la législation sur le bien-être animal";

Considérant que s'il est exact que le poney ne comporte pas de marques d'identification, la qualité du propriétaire du requérant n'est cependant pas contestable; qu'en effet, en vertu de l'article 2279 du Code civil, en fait de meubles - un animal est un meuble -, possession vaut titre; qu'il ressort suffisamment des pièces du dossier que c'est bien le requérant qui était en possession du poney; que l'exception est rejetée;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que pour tenter d'établir le risque de préjudice requis, le requérant fait état de ce qu'il est attaché au poney qui a fait l'objet de la décision litigieuse; qu'il écrit qu'"eu égard [au] grand âge" du poney, qu'il évalue à entre vingt-cinq et trente ans, "il est possible que [celui-ci] perde la vie" pendant la durée de la procédure en annulation, de telle sorte qu'il subirait "un préjudice affectif fort important", qu'il estime "irréparable";

Considérant que les documents produits par le requérant pour tenter d'établir que le fait d'être privé de la compagnie de son poney constitue, pour lui, un préjudice grave et difficilement réparable, ne sont absolument pas convaincants; que fondamentalement, il apparaît clairement des faits relatés ci-dessus que le poney ne reçoit pas les soins adéquats par rapport à son état; qu'il faut en effet observer que le document établi par une maréchale-ferrante faisant état de plusieurs visites dans la prairie où se trouve le poney et de ce qu'elle a constaté que le poney "bénéficiait d'un box paillé et de foin à la mauvaise saison" est postérieur au début de la procédure qui a conduit à la décision attaquée et ne précise pas à quel destinataire il est adressé; que plus particulièrement, rien n'indique que ces "soins" étaient suffisants et adéquats étant donné l'état de l'animal; qu'enfin, les nombreux témoignages et constatations relatés ci-dessus emportent, eux, tout à fait la conviction que le poney ne jouissait pas des soins nécessaires; que dans ces conditions, le risque de préjudice allégué n'est pas établi;

Considérant que, faute de satisfaire à l'une des conditions posées par l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat précitées, la demande ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix mai deux mille onze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.